

TITRE I – MOBILISER LES ENTREPRENEURS

Chapitre I - Statut de l'entrepreneur individuel

Article 1 : Prélèvement social et fiscal simplifié pour les TPE

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de créer, sur option des entrepreneurs individuels, un régime simplifié et libératoire de prélèvement fiscal et social.

Ce prélèvement serait mensuel ou trimestriel. Il concernerait les cotisations sociales, à un taux de 12% pour l'achat/vente et 21,3% pour les services. Il pourrait également au choix du contribuable être libératoire de l'impôt sur le revenu au titre des activités concernées, et serait alors égal à 13 % et 23 %. Ce prélèvement s'appliquerait dans le cadre du régime micro.

Il s'agit de rapprocher considérablement dans le temps la perception des recettes et le paiement des cotisations et de traduire dans les faits le principe « absence de revenus, absence de charges » :

- tout entrepreneur au régime micro d'imposition pourra ainsi, simultanément à la réalisation de ses opérations, connaître le montant des charges sociales liées à la recette et s'en libérer rapidement après avoir encaissé celle-ci ;
- si l'entrepreneur n'encaisse rien durant la période, il ne paie rien et n'est pas tenu de souscrire la déclaration pour cette période ;
- le dispositif permettra également la cessation immédiate de l'activité sans rester tenu à des obligations déclaratives ou à des dettes sur une longue période.

TEXTE

I. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au chapitre 3 bis du Titre III du Livre Ier est créée une section II ter intitulée : « Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants – Régime micro-social »

2° La section II ter du chapitre Ier du Titre III du Livre Ier comporte un article L 133-6-8 ainsi rédigé :

« Article L 133-6-8.- Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas de l'article L 131-6, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent demander que l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables soient calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus non commerciaux effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent, un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée auxdits articles du code général des impôts. Ce régime reste applicable au titre de l'année civile au cours de laquelle les limites de chiffre d'affaires ou de recettes prévues par les mêmes articles du code général des impôts sont dépassées. »

3° A l'article L 133-6-2, les mots « du dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots « de l'article L 133-6-8 ».

4° A l'article L 136-3, les mots « le dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots « l'article L 133-6-8 ».

5° Le dernier alinéa de l'article L 131-6 est supprimé.

II. Dans le code général des impôts, il est inséré un article 151-0 ainsi rédigé :

« Art. 151-0. - I. Les contribuables peuvent sur option effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le chiffre d'affaire ou les recettes de leur activité professionnelle lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

« 1° Le chiffre d'affaires ou de recettes annuels hors taxes est inférieur ou égal aux seuils prévus respectivement au 1 de l'article 50-0 et au 1 de l'article 102 ter ;

« 2° Le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, tel que défini au IV de l'article 1417, est inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à 73% de la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée. Ce seuil est majoré respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire ;

« 3° L'option pour le régime prévu au septième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale a été exercée.

« II. Les versements sont liquidés par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de la période considérée des taux suivants :

« 1° 1 % pour les entreprises concernées par le premier seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 2° 1,7 % pour les entreprises concernées par le second seuil prévu au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 ;

« 3° 2,3 % pour les contribuables concernés par le seuil prévu au 1 de l'article 102 ter.

« III. Les versements libèrent de l'impôt sur le revenu établi sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, au titre de l'année de réalisation des résultats de l'exploitation, à l'exception des plus et moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables dans les conditions visées au quatrième alinéa du 1 de l'article 50-0 et au deuxième alinéa du 1 de l'article 102 ter.

« IV. L'option prévue au premier alinéa du I est adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et en cas de création d'activité au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la création. L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Elle cesse toutefois de s'appliquer dans les cas suivants :

« 1° au titre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires ou les recettes annuels dépassent les limites définies au premier alinéa du I ;

« 2° au titre de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable, tel que défini au IV de l'article 1417, excède le seuil défini au 2° du I ;

« 3° au titre de l'année civile à raison de laquelle l'option pour un régime réel d'imposition est exercée ;

« 4° au titre de l'année civile à raison de laquelle le régime prévu à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale ne s'applique plus.

« V. Les versements mentionnés au I sont effectués suivant la périodicité prévue au septième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Ils sont établis, contrôlés et recouvrés selon les mêmes modalités que les cotisations et contributions de sécurité sociale visées au septième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

« Les contribuables ayant opté pour le versement forfaitaire mentionné au I portent sur la déclaration prévue à l'article 170 les informations mentionnées au 3 de l'article 50-0 et au 2 de l'article 102 ter. »

III. Après la première phrase du second alinéa du 2 du II de l'article 163 quater du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter. »

IV. Dans l'article 197 C du même code, après les mots : « autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions des I et II de l'article 81 A » sont insérés les mots : « et les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 ».

V. Le B du I de l'article 200 sexies du même code est ainsi modifié :

A. Dans le 1°, après les mots « revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime » sont insérés les mots « majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 »

B. Après le dernier alinéa du 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c et e, les revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter. ».

VI. Dans le c du IV de l'article 1417 du même code, après les mots « revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater et 125 A, » sont insérés les mots « du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter ».

VII. Après la deuxième phrase du a du 4 de l'article 1649-0 A du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les revenus imposés dans les conditions prévues à l'article 151-0 sont pris en compte pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 ter. »

VIII. Les dispositions des I à VII entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

IX. L'article L 131-6-2 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter de l'assujettissement des revenus de l'année 2010

Article 2 : rescrit social

EXPOSE DES MOTIFS

Le rescrit social s'applique aujourd'hui à un champ limité. L'article procède à une extension du champ couvert par les demandes formulées par les cotisants auprès des URSSAF. Afin de permettre une plus grande souplesse, requise par l'évolution rapide de la législation sociale, un décret en conseil d'Etat déterminera la liste des dispositifs couverts.

Une extension du rescrit aux ressortissants du régime social des indépendants est également proposée.

TEXTE

I. Les quatre premiers alinéas de l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation d'éléments de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale, dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat. »

II. - Il est créé, au titre 5 du livre VI du code de la sécurité sociale, un chapitre 3 intitulé « Droits des cotisants » et ainsi rédigé :

« Article L. 653-1. - Les caisses de base du régime social des indépendants visées à l'article L.611-3 ainsi que les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse visés aux articles L.641-1 et L.723-1 doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, ayant pour objet de connaître l'application de la législation relative à ses cotisations et contributions de sécurité sociale, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La demande du cotisant ne peut être formulée lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 611-16 a été engagé.

« La décision explicite doit intervenir dans un délai fixé par voie réglementaire.

« L'organisme saisi sur une demande de rescrit n'entrant pas dans son champs de compétence est tenu de la renvoyer à l'organisme compétent dans un délai d'un mois après sa réception et d'en informer le demandeur. Dans ce cas, le délai de prise de décision explicite court à compter de la réception de la demande de rescrit par l'organisme compétent.

« Lorsqu'à l'issue du délai imparti, la caisse n'a pas notifié au demandeur sa décision, il ne peut être procédé à un redressement de cotisations ou contributions sociales, fondés sur la législation au regard de laquelle devait être appréciée la situation de fait exposée dans la demande, au titre de la période comprise entre la date à laquelle le délai a expiré et la date de la notification de la réponse explicite.

« La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.

« Un cotisant affilié auprès d'une nouvelle caisse peut se prévaloir d'une décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la situation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situation a été appréciée n'ont pas été modifiées.

« Lorsqu'une caisse de base visée à l'article L.611-3 entend modifier pour l'avenir sa décision, elle en informe le cotisant. Celui-ci peut solliciter, sans préjudice des autres recours, l'intervention de la Caisse nationale du régime social des indépendants. Celle-ci transmet à la caisse de base sa position quant à l'interprétation à retenir. La caisse de base la notifie au demandeur dans le délai d'un mois. »

III- Les dispositions prévues au II du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 2010.

Article 3 - Dispense d'immatriculation pour les petites activités en cumul d'une activité salariale

EXPOSE DES MOTIFS

Il est nécessaire d'alléger les charges administratives et financières pesant sur les personnes salariées ou retraitées exerçant une activité indépendante accessoire.

En conséquence, l'immatriculation aux registres de publicité légale n'apparaît pas indispensable pour certaines activités engendrant un faible montant de chiffre d'affaires, pourvu qu'une information des tiers soit effectuée lors de la mise en relation avec les personnes concernées.

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de cette dérogation à l'obligation d'immatriculation, deux conditions doivent être remplies : la personne doit être salariée ou retraitée et le chiffre d'affaires de l'activité indépendante ne doit pas dépasser un seuil fixé par décret, qui pourrait correspondre à 50% du plafond du régime micro.

Un décret fixera les modalités de déclaration au centre de formalités des entreprises (CFE) et l'obligation de mentionner la dispense, qui remplacera l'obligation de mentionner le numéro d'immatriculation aux registres de publicité légale à l'égard des tiers. Ce décret fixera également les modalités d'immatriculation dès lors que le seuil de dispense sera dépassé.

S'agissant d'une dérogation à l'obligation de l'immatriculation, les personnes concernées resteront libres de s'immatriculer au registre qui les concerne, si elles le souhaitent.

Cette dispense d'immatriculation conduit à supprimer les frais de greffe et d'immatriculation par la chambre de métiers et d'artisanat (CMA). La dispense d'immatriculation au répertoire des métiers a également pour conséquence directe que la personne n'est pas assujettie à la taxe pour frais de chambre. Une modification du code général des impôts est nécessaire pour que les personnes dispensées de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés soient exonérées de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie. La personne soumise à immatriculation suite à dépassement de seuil disposera d'un délai, fixé par décret, pour accomplir cette formalité.

Dans le cas où une personne s'immatricule au répertoire des métiers suite à un dépassement du seuil de chiffre d'affaires annuel, il est prévu de l'exonérer de suivre le Stage de Préparation à l'installation (SPI). Ce stage doit normalement obligatoirement être suivi par toute personne avant son immatriculation afin d'être initiée à la gestion d'une entreprise. Ce stage perd son utilité et sa légitimité dans le cas d'une personne s'immatriculant après une ou plusieurs années d'activité. Cette mesure constitue donc à la fois une simplification et un allègement des coûts d'entrée pour l'exercice de micro-activités, permettant aux personnes qui le souhaitent de mener une activité indépendante en complément de leur statut de salarié ou de retraité.

TEXTE

I. Après l'article L. 123-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 123-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-1-1. - Par dérogation à l'article L.123-1 les personnes physiques qui ont une activité salariée à titre principal ou qui perçoivent une pension de retraite et qui exercent en complément une activité commerciale sont dispensées des formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'à ce que leur chiffre d'affaires annuel dépasse un seuil fixé par décret en conseil d'Etat.

Ce décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent et celles relatives à la dispense d'immatriculation.».

II. A l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Par dérogation au I, les personnes physiques qui ont une activité salariée à titre principal ou qui perçoivent une pension de retraite et qui exercent en complément une activité artisanale sont dispensées des formalités d'immatriculation au répertoire des métiers jusqu'à ce que leur chiffre d'affaires annuel dépasse un seuil fixé par décret en conseil d'Etat.

Ce décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent et celles relatives à la dispense d'immatriculation ».

III. Au I de l'article 1600 du code général des impôts, il est ajouté un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensée de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce. ».

IV. - Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le futur chef d'entreprise est dispensé du stage prévu au premier alinéa lorsque son immatriculation fait suite au dépassement de seuil mentionné au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. ».

Article 4 : Utilisation du local d'habitation

EXPOSE DES MOTIFS

Le régime d'autorisation administrative pour la transformation des locaux d'habitation à locaux commerciaux et pour l'utilisation de son local d'habitation à des fins professionnelles en usage mixte est supprimé pour les rez de chaussée, et le régime est assoupli pour les HLM situés en zone urbaine sensible.

TEXTE

I. Le 7ème alinéa de l'article L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot « louer » les mots « à titre temporaire » sont supprimés ;

2° Après les mots « réputé favorable » est rajouté la phrase suivante : « Le bail d'habitation de ces locaux n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce ».

II. Le premier alinéa de l'article L. 631-7 du code de l'habitation est complété par les mots : « à l'exception des locaux qui sont situés au rez de chaussée et qui ne relèvent pas des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 » ;

III. L'article L. 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-7-2 - Dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, le préfet peut autoriser, dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage, et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

« Le bail d'habitation de cette résidence principale n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'activité commerciale ne peut être exercée dans les logements des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 ».

IV. Après l'article L. 631-7-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631-7-4 ainsi rédigé :

« Art L. 631-7-4 - Dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pouvant conduire à recevoir clientèle et marchandises, est autorisée dans un local d'habitation situé en rez-de-chaussée, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage, et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti. Le bail d'habitation de ce local n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce.

« Dans les mêmes conditions, elle est également autorisée dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local.

« L'activité commerciale ne peut être exercée dans les logements des organismes visés à l'article L. 411-2 ».

Article 5 : Protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur

EXPOSE DES MOTIFS

I. La protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel est élargie, au-delà de l'insaisissabilité de la résidence principale, prévue par l'article L. 526-1 du code de commerce (dans sa version issue de la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003), à tous les biens fonciers bâtis et non bâtis. Cette protection s'exerce à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

La déclaration d'insaisissabilité des biens immeubles est décrite aux articles L. 526-1 et L. 526-2 du code de commerce. Ces articles fixent l'obligation d'une déclaration par acte authentique avec publication au bureau des hypothèques. Cette procédure est complétée par une mention dans un registre de publicité légale à caractère professionnel lorsqu'il existe, ou bien par publication d'un extrait dans un journal de publicité légale lorsqu'il n'existe pas de registre professionnel.

II. Les éléments du patrimoine déclarés insaisissables pourraient désormais être sortis du régime de l'insaisissabilité dans leur ensemble ou individuellement. Afin de renforcer le crédit du chef d'entreprise individuelle, il serait en effet possible de procéder à une renonciation partielle sur les biens immobiliers au bénéfice de l'un ou de plusieurs de ses créanciers, dont la créance est née à l'occasion de l'activité professionnelle du chef d'entreprise. Le ou les créanciers doivent être désignés dans l'acte authentique de renonciation et le même acte doit comporter le consentement à l'inscription d'une hypothèque sur le ou les biens immeubles concernés.

III. Le dirigeant impécunieux qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise ne relève aujourd'hui ni de la procédure de redressement personnel ni de la liquidation judiciaire. Il est donc proposé de faire bénéficier également le dirigeant de bonne foi, qui s'est porté caution pour sa société, de la procédure surendettement et de rétablissement personnel.

TEXTE

I. - A l'alinéa premier de l'article L. 526-1 du code de commerce, après les mots : « l'immeuble où est fixé sa résidence principale » sont ajoutés les mots : « ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti » ;

II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 526-3 du même code est complété par les phrases suivantes : « La renonciation peut porter sur un seul des biens immeubles. Elle peut être faite au bénéficiaire d'un ou de plusieurs des créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation ».

III. Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société peut également caractériser une situation de surendettement. »

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 332-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société. »

Chapitre II – Favoriser la création et le développement des PME

Article 6 : Délais de paiement dans les relations de droit privé

EXPOSE DES MOTIFS

Les délais de paiement sont, en moyenne, plus longs en France que dans les autres pays européens. Cette situation pèse sur la compétitivité des entreprises, notamment des PME, et pénalise l'investissement et la croissance.

Actuellement, à l'exception des délais de paiement des produits alimentaires périssables et certaines boissons alcooliques qui sont encadrés, les délais de paiement sont fixés contractuellement et à défaut de disposition aux conditions de vente ou de délai convenu entre les partenaires s'applique un délai supplétif de 30 jours.

Les délais de paiement dans le secteur des transports connaissent un régime particulier avec un délai de paiement contractuel maximum de 30 jours.

En 2005 et 2006 des réflexions ont été menées par les organisations professionnelles et les pouvoirs publics dans certains secteurs d'activités et ont abouti à des avancées, notamment dans la filière automobile.

Ces résultats sont insuffisants comme vient de le confirmer le dernier rapport de l'observatoire des délais de paiement et démontrent qu'à elle seule la négociation interprofessionnelle ne peut inverser significativement la tendance.

Cet article vise à plafonner à 45 jours fin de mois ou 60 jours le délai de paiement convenu entre les entreprises, à renforcer le caractère dissuasif des pénalités de retard et à renforcer la sanction civile pour le dépassement de ce délai .

Une disposition particulière est prévue pour permettre d'étendre par décret à l'ensemble des entreprises d'un secteur professionnel les accords qui auraient pu être conclus par les organisations professionnelles de ce secteur en vue de réduire le délai de paiement en dessous du nouveau seuil.

Aujourd'hui, l'article L. 442-6 I 7° permet de sanctionner civilement les délais de paiement manifestement abusifs compte tenu des bonnes pratiques et usages commerciaux et s'écartant du délai de référence de 30 jours. Toutefois, ces dispositions sont peu appliquées du fait de la difficulté de démontrer le caractère manifestement abusif des longs délais de paiement.

La disposition reprise au point II de l'article renforce la sanction civile en précisant à l'article L 442-6 I 7° que le dépassement du nouveau plafond de 45 jours fin de mois ou 60 jours constitue une pratique abusive.

Des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé pourront déroger, sous réserve que le dépassement de ce délai soit motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment en ce qui concerne les délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou la situation particulière de rotation des stocks, et que l'accord prévoit une convergence progressive vers le délai légal et soit limité dans sa durée.

TEXTE

I. - L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le neuvième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas et sauf si la loi en dispose autrement, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. »

Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à l'alinéa précédent. Des accords sont conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un décret peut étendre le nouveau délai maximum de paiement ainsi défini à tous les opérateurs du secteur. »

2° Au dixième alinéa, les mots : « une fois et demie » sont remplacés par les mots : « trois fois » et le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

II. - Le 7° de l'article L 442-6 du code de commerce est complété par les mots « est abusif tout délai de règlement supérieur au délai maximal de 45 jours fin de mois ou soixante jours prévu au dixième alinéa de l'article L. 441-6 ».

III. – Les dispositions du I premier alinéa ne font pas obstacle à ce que des accords interprofessionnels dans un secteur déterminé prévoient un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu au dixième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, sous réserve que le dépassement de ce délai soit motivé par des raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur, notamment en ce qui concerne les délais de paiement constatés dans le secteur en 2007 ou la situation particulière de rotation des stocks, que l'accord prévoit une convergence progressive vers le délai légal et soit limité dans sa durée, qui ne peut dépasser le [X]. Ces accords sont reconnus comme satisfaisant à ces conditions par décret pris après avis du Conseil de la concurrence.

IV. Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7 : Marchés publics et PME innovantes

EXPOSE DES MOTIFS

La disposition a pour objet de favoriser l'accès des PME innovantes à la commande publique, en permettant un traitement préférentiel de celle-ci lors de la passation des marchés (mise en œuvre de la proposition du rapport de Lionel Stoléro).

Par ailleurs, pour l'application de ce nouveau dispositif d'accès à la commande publique, la définition de la PME innovante est élargie (passage d'un critère de R&D de 15% à 10% pour les entreprises industrielles), afin de ne pas défavoriser le secteur industriel par rapport au secteur des services dans les dispositifs en faveur des PME innovantes (mise en œuvre d'une proposition de la Commission pour la Libération de la Croissance).

TEXTE

I. Les pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 peuvent réserver une partie de leurs marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques, lorsque ces marchés sont d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, dans la limite de 15 % de leur montant annuel, aux sociétés répondant aux conditions définies au I de l'article L 214-41 du code monétaire et financier ou accorder à celles-ci un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. Le deuxième alinéa de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10% de ces mêmes charges. Pour l'application du présent a, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lesquelles le rôle du matériel ou de l'outillage utile à la réalisation de ces activités est prépondérant.»

Article 8 : UBIFrance

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau international du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi est engagé depuis plusieurs années dans une logique de modernisation. L'un des objectifs est de clarifier et d'optimiser le dispositif d'appui aux entreprises en transférant, dans certains pays, des compétences de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique à Ubifrance, notamment en matière de gestion des ressources humaines, immobilières et des moyens de fonctionnement.

UBIFRANCE disposera, dans certains pays, de bureaux propres gérés directement par l'agence et dénommés « Missions Economiques - UBIFRANCE ». Là où l'agence ne dispose pas de bureau, elle pourra être représentée dans les autres pays par les Missions Economiques du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

La mise en œuvre de cette réforme aux implications importantes sur le personnel et les biens nécessite une modification de l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 portant création de l'agence UBIFRANCE.

TEXTE

L'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'agence a pour mission de favoriser le développement international des entreprises françaises en réalisant ou coordonnant toutes actions d'information, de formation, de promotion, de coopération technique, industrielle et commerciale et de volontariat international. Pour accomplir ses missions, l'agence comprend notamment des services centraux et des bureaux à l'étranger. Ces bureaux, dénommés « missions économiques -UBIFrance», font partie des missions diplomatiques. Là où l'agence ne dispose pas de bureaux, elle peut être représentée par le réseau international du ministère chargé de l'économie et des finances, qui met en œuvre dans le cadre d'une convention les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. » ;

2° Après le dixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens et droits à caractère mobilier du domaine privé de l'Etat attachés aux services de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique à l'étranger et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'UBIFrance lui sont transférés en pleine propriété. Les biens ainsi transférés relèvent du domaine privé de l'agence. Un décret fixe la liste des biens ainsi transférés à l'agence ainsi que les modalités de leur gestion. »

Chapitre III – Simplifier le fonctionnement des PME

Article 9 : Dispositif baux commerciaux

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, les hausses de loyers des baux commerciaux sont plafonnées en référence à l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC). Les conséquences de la mise en œuvre de cet indice s'avèrent erratiques aussi bien à la hausse qu'à la baisse. Cette situation est considérée par les organisations professionnelles comme préjudiciable aussi bien aux propriétaires-bailleurs qu'aux locataires-commerçants.

Plusieurs fédérations de propriétaires et de locataires ont trouvé un accord sur l'instauration d'un nouvel indice de révision des loyers permettant d'éviter de trop fortes variations annuelles, voire de mieux tenir compte de l'évolution de l'activité des commerçants et des artisans. Ce nouvel indice comprend, pour partie, comme base de référence, l'indice des prix à la consommation (IPC).

Cependant, l'article L 112-3 du code monétaire et financier interdit toute référence à l'indice des prix à la consommation, sauf dérogation.

L'introduction de cet indice dans les contrats de bail en cours et à venir, dans la limite du plafonnement du loyer sur la base de l'indice du coût de la construction prévu par l'article L.145-34 du code de commerce, nécessite donc une modification du code monétaire et financier pour conforter sa légalité au plan juridique.

En conséquence, l'article L.112-est modifié en incluant les locaux à caractère commercial parmi les dérogations.

TEXTE

Au 9° de l'article L.112-3 du code monétaire et financier, après les mots « portant sur un local d'habitation » sont ajoutés les mots « ou portant sur un local à caractère commercial ».

Article 10 : Seuils financiers

EXPOSE DES MOTIFS – ARTICLES 10 ET 11

Ce volet du projet de loi de modernisation de l'économie, vise à neutraliser à titre expérimental l'impact financier du franchissement des seuils de dix et vingt salariés par les entreprises.

L'existence d'effets de seuil est la conséquence inéluctable du souci, de simplifier les obligations auxquelles font face les plus petites entreprises et de réduire le coût du travail qui leur est applicable. Cependant, deux critiques principales peuvent être adressées aux dispositions actuelles :

- ces dispositions manifestent une grande hétérogénéité, qu'il s'agisse des règles d'appréciation de la taille des entreprises ou d'éventuels mécanismes de gel et de lissage.
- en l'absence de mécanisme généralisé de lissage, le franchissement des seuils peut avoir des effets financiers importants.

Il en résulte des phénomènes d'attente et de saut : à l'approche du seuil, une entreprise en phase de croissance tend à retarder ses embauches pour répartir le surcoût sur un nombre d'embauches plus important.

Ce texte propose une harmonisation, dans un souci de simplification et de neutralisation des conséquences financières, des règles applicables au franchissement des seuils de dix et vingt salariés de la manière suivante :

- le mode de calcul des effectifs pris en compte pour la détermination des obligations sociales et des taux de cotisations auxquels sont soumis les employeurs serait unifié ;
- à titre expérimental (pour trois ans), un mécanisme unique de gel et de lissage des effets financiers de franchissement des seuils de dix et vingt salariés serait adopté, et bénéficierait aux entreprises qui franchissent l'un des seuils pendant la période d'expérimentation de 3 ans.
 - Il serait calé sur le dispositif existant le plus favorable aux entreprises, qui est un gel de trois ans suivi d'un lissage sur quatre années (taux réduits pendant trois ans, taux de droit commun la 4^{ème} année), dispositif qui s'applique actuellement pour le versement transport, au seuil de dix salariés, et l'effort de construction au seuil de vingt salariés;
 - ce nouveau dispositif affectera donc la contribution supplémentaire au titre de la formation professionnelle aux seuils de dix et vingt salariés, ainsi que la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement.
 - pour la baisse de la déduction forfaitaire de cotisations sociales sur les heures supplémentaires au seuil de vingt-et-un salariés, et la perte des 2,1 points d'allègements généraux de cotisations au seuil de vingt salariés, ainsi que la perte des exonérations de cotisations sociales pour les apprentis au seuil de onze salariés, dans un souci de simplicité seul le gel de trois ans s'appliquerait.

L'article 10

Le I instaure un gel de 3 ans suivi de 3 ans de taux réduits pour la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement

Le II harmonise le seuil des effectifs pour le versement transport, passant de « plus de neuf » à « dix salariés et plus », qui complexifie inutilement le passage du seuil de 10 salariés.

Le III concerne les contributions supplémentaires au titre de la formation professionnelle aux seuils de dix et vingt salariés. Le 1^o ajoute, à titre expérimental, au dispositif existant une année de lissage supplémentaire au seuil de dix salariés. Le 2^o instaure, à titre expérimental, un gel de 3 ans, et ajoute une année de lissage au dispositif existant (pour atteindre 3 ans de taux réduits), au seuil de vingt salariés. Le 3^o précise que les dispositions expérimentales de gel lissage ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement d'effectif résulte d'une reprise ou de l'absorption d'une entreprise, comme c'est le cas actuellement pour les dispositifs de gel et lissage en vigueur. Le 4^o rappelle qu'en cas de passage simultané des deux seuils de dix et vingt salariés la même année, ou en cas du passage du seuil de vingt salariés alors que l'entreprise bénéficie des dispositions prévues au seuil de dix salariés, les dispositions de gel et lissage prévues au seuil de vingt salarié s'applique dès le passage de ce seuil.

Le IV et le V concernent respectivement la baisse de la réduction de cotisations sociales patronales et de la déduction forfaitaire de cotisations sociales sur les heures supplémentaires (aux seuils de vingt et vingt-et-un salariés), qui sont gelées pour une période de 3 ans.

Le V instaure un gel similaire pour la perte d'exonérations de charges sociales patronales et salariales sur les rémunérations des apprentis recrutés par les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de onze salariés.

Le VII prévoit une évaluation des dispositifs de gel et de lissage en 2010.

L'article 11 harmonise, sur le modèle des dispositions applicables aux allègements généraux de cotisations patronales, le mode de décompte des effectifs relatif à l'exonération totale de charges sur les contrats d'apprentissage, la participation à la formation continue, le versement transport, la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement, et la participation des entreprises à l'effort de construction.

TEXTE

I- Par exception aux dispositions de l'article L.834-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à la contribution mentionnée au 2° de l'article L.834-1 code de la sécurité sociale. Ce taux de contribution est diminué respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,30%, à 0,20% et à 0,10%.

II-Le code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article L.2333-64, les mots « plus de neuf salariés » sont remplacés par les mots « dix salariés et plus ».

2° Au premier alinéa de l'article L.2531-2, les mots « plus de neuf salariés » sont remplacés par les mots « dix salariés et plus ».

III – Par exception aux dispositions des articles L.951-1 du code du travail et L.6331-15 et L.6331-16 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), pour le calcul de la participation des entreprises au développement de la formation professionnelle continue, les dispositions suivantes sont introduites :

1° les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix salariés restent soumis, pour ladite année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement fixée à l'article L. 952-1 du code du travail et à l'article L. 6331-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative). La part minimale mentionnée au a du II de l'article L. 951-1 du code du travail et au 1° de l'article L. 6331-14 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est diminuée respectivement, pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,35%, puis à 0,2% puis à 0,1% et, pour les entreprises de travail temporaire, à 0,6 % puis à 0,4 % puis à 0,2% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours.

2° les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés :

a) Restent soumis, pour ladite année et les deux années suivantes, à l'obligation de financement résultant de l'application du a du II de l'article L. 951-1 du code du travail et du 1° de l'article L. 6331-14 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

b) La part minimale mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 951-1 du code du travail et à l'article L. 6331-9 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est diminuée respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années d'un montant équivalent à 0,45 % puis à 0,3 % puis à 0,15 % et, pour les entreprises de travail temporaire, à 0,5 % puis à 0,35 % puis à 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours ;

c) Le versement au titre du congé individuel de formation mentionné au troisième alinéa du I de l'article L. 951-1 du code du travail est diminué respectivement, pour les quatrième, cinquième et sixième années d'un montant équivalent à 0,15 % puis à 0,1 % puis à 0,05% et, pour les entreprises de travail temporaire, à 0,2 % puis à 0,15 % puis à 0,1 % du montant des rémunérations de l'année de référence ;

d) Le versement au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 951-1 du code du travail est diminué respectivement, pour les quatrième, cinquième et sixième années d'un montant équivalent à 0,3 % puis à 0,2 % puis à 0,1 % du montant des rémunérations de l'année de référence»

3° Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Dans ce cas l'obligation déterminée au I ou, le cas échéant au II de l'article L. 951-1 du code du travail et à l'article L. 6331-9 ou, le cas échéant à l'article L. 6331-14 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12

mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est due dès l'année au titre de laquelle l'effectif de dix salariés ou de vingt salariés, selon le cas, est atteint ou dépassé.

4° Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de vingt salariés pendant la période durant laquelle ils bénéficient des dispositions du 1° se voient appliquer les dispositions 2° à compter de l'année où ils atteignent ou dépassent ce seuil. Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre de la même année le seuil de dix salariés et celui de vingt salariés se voient appliquer les dispositions 2°.

IV- Par exception aux dispositions de l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal mentionné au 4ème alinéa de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés.

V- Par exception aux dispositions de l'article L.241-18 du code la sécurité sociale, la majoration mentionnée au I de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés.

VI- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.6243-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 continuent de s'appliquer pendant trois ans aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés.

VII-Un rapport d'évaluation de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement en 2010. Il comprend notamment une étude détaillée de l'impact en matière d'emploi des dispositions introduites dans cet article.

Article 11 : Seuils financiers-bis

EXPOSE DES MOTIFS

v. supra article 11

TEXTE

Pour l'application des dispositions des articles L.118-6, L951-1 et L952-1 du code du travail, des articles L.2333-64 et L.2531-2 du code général des collectivités territoriales, de l'article L834-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L.313-1 du code de la construction et de l'habitat, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés sous contrat le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L620-10 et L620-11 du code du travail.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions.

Article 12 : simplifier le fonctionnement des SARL

EXPOSE DES MOTIFS

Les statuts par défaut de la SARL à associé unique seul gérant de la société.

La société à responsabilité limitée à associé unique est particulièrement adaptée pour limiter le risque financier de l'entrepreneur individuel. Pour faciliter le passage à cette forme sociale de la petite entreprise, la loi du 2 août 2005 a créé de statuts types de cette forme de société lorsque l'associé unique en exerce personnellement la gérance. Ainsi, l'obstacle que peut constituer la rédaction du contrat de société avec ses clauses techniques décrivant le fonctionnement interne de la société est largement simplifié.

Il apparaît souhaitable de reconnaître aux statuts proposés par la loi non pas seulement un caractère facultatif, mais une validité de plein droit, sauf pour le fondateur de la société à responsabilité limitée à associé unique à produire des statuts spécifiques pour répondre à sa situation et à celle de la société.

Publicité de l'immatriculation de la SARL à associé unique seul gérant de la société.

Pour la création d'une société, il est prévu 3 modes de publicité légale : l'insertion dans un journal local agréé pour la publication des annonces légales (JAL), afin d'informer le public au niveau local ; l'inscription au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) qui permet officiellement l'information du public au niveau national ; l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), registre auquel chacun peut s'adresser pour vérifier la réalité de l'existence juridique de la société et ses principales caractéristiques.

L'immatriculation de la société au RCS est essentielle, car à compter de la date de l'immatriculation son existence est opposable aux tiers, et elle acquiert notamment la personnalité juridique lui permettant de faire valoir ses droits et de répondre de ses obligations à l'égard des tiers.

Afin de réduire les coûts de constitution et de gestion de la société à responsabilité limitée à associé unique, il conviendrait de supprimer la diffusion d'un avis au BODACC. En effet, le BODACC permet d'atteindre un large public au niveau national. Toutefois, la possibilité de consulter en ligne les différents RCS sur le territoire compense largement la suppression de la publication d'un avis sur le support papier du BODACC.

La première modification introduit à l'article L. 223-1 une exception au principe des règles de publicité prévu à l'article L 210-4 : un décret en Conseil d'Etat déterminera un régime de publicité allégé pour les actes concernant la SARL dont l'associé unique est le gérant.

La seconde modification législative, conséquence de la précédente, concerne l'article L. 210-5 du code de commerce, qui vise l'opposabilité aux tiers des actes et indications des sociétés commerciales soumis à publicité.

L'article L. 210-5 précité dispose que les dits actes et indications ne sont pas opposables aux tiers avant le seizième jour de la publication au BODACC s'ils peuvent prouver qu'ils ne pouvaient en avoir connaissance avant ce délai. Dès lors, que la publicité au BODACC serait supprimée pour les Sarl unipersonnelles, il convient de dire qu'en ce qui concernent ces sociétés, le délai de l'article L. 210-5 court à compter de l'inscription portée au RCS.

La tenue des réunions de l'assemblée ordinaire des associés de la Sarl par téléconférence.

Il est projeté d'assouplir le processus de décision lors des assemblées d'associés au sein de la SARL en permettant le recours aux moyens de téléconférence pour assurer la participation des associés, qui ne peuvent être présents physiquement au lieu de la réunion de l'assemblée générale.

Il vise également à harmoniser les pratiques dans les grandes et les petites structures. En effet, les moyens de visioconférence sont déjà autorisés dans les SA et les SAS.

S'agissant des SARL, et selon l'article L. 223-27 du code de commerce, les décisions sont en principe prises en assemblée. C'est le cas du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels établis par les gérants qui sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Le même article évoque la possibilité que les statuts prévoient le principe de la consultation écrite. Les pouvoirs du gérant, qui est l'exécutif de la SARL sont également étendus. Les contrôles exercés sur l'action du gérant par l'assemblée des associés qui peuvent atteindre depuis 2004, une centaine de personnes, concernent sa désignation, sa révocation, les conditions de rémunération et les actes prévus par les statuts de la SARL. Les conventions conclues entre la société et le gérant, sauf si elles portent sur des opérations courantes, doivent faire l'objet d'un rapport établi par le commissaire aux comptes et présenté à l'assemblée. Le gérant est également tenu à l'obligation permanente d'informer les associés.

Aussi, la présente mesure porte modification de l'article L. 223-27 du code de commerce en sorte que le règlement intérieur peut autoriser la prise de certaines décisions de l'assemblée ordinaire par consultation des associés au moyen d'un système de visioconférence ou de télécommunication. Sont toutefois exclues de la mesure les décisions relatives à l'approbation des comptes de clôture de l'exercice, qu'il s'agisse des comptes de la société elle-même ou du groupe à la tête duquel elle se trouve. Les statuts peuvent exclure le recours au procédé de la téléconférence ou seulement en limiter le recours à certaines décisions. Alors même que le recours à la téléconférence est admis dans la société, le droit peut être donné à certains des associés de s'opposer ponctuellement à ce qu'un point de l'ordre du jour soit débattu par ce moyen.

Suppression du dépôt au RCS du rapport annuel de gestion pour la Sarl à associé unique seul gérant de la société.

Les règles de publicité en matière de comptes sociaux sont fixées par le code de commerce, dont les dispositions sont elles-mêmes régulées par la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968, modifiée notamment par la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978. L'article 47 de la directive 78/660/CEE du Conseil donne la faculté aux Etats membres de disposer que le rapport de gestion ne fasse pas l'objet d'une publicité.

Dans la pratique ce rapport est le plus souvent un texte court et qui n'apporte aucune information aux tiers.

La faculté de déroger au dépôt du rapport de gestion n'est pas utilisée en droit français. Il est proposé de dispenser les EURL de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, lorsque l'associé unique exerce la gérance de la société. Dans ce cas, le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, comme cela est spécifié dans l'article 47 de la directive précitée.

Suppression de la mention au registre des décisions du dépôt des comptes annuels au RCS pour la SARL à associé unique seul gérant de la société.

Le second alinéa de l'article L. 223-31 du code de commerce prévoit que le gérant associé unique de la société à responsabilité limitée procède à l'approbation des comptes annuels par le moyen d'une seule procédure, qui consiste dans le dépôt au registre du commerce et des sociétés des différents documents comptables revêtus de sa signature. Cette disposition votée dans le cadre de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005, constitue une simplification des formalités devant être remplies par l'associé unique de la SARL quand celui-ci exerce directement la gérance de sa société. Pour que cette disposition soit effective, il convient de supprimer également l'obligation faite au gérant associé unique de porter au registre des décisions prévu au troisième alinéa de l'article L. 223-31 ci-dessus, le récépissé du dépôt des pièces comptables au registre du commerce et des sociétés.

Cette obligation de mentionner le récépissé du dépôt au RCS dans un document interne à la société n'est en effet pas nécessaire, alors que le dépôt lui-même constitue une mesure de publicité, qui permet la consultation des comptes par les tiers qui le désirent.

Harmonisation des obligations des visas des livres de comptabilité en cas de cession de fonds de commerce

Lors de la cession d'un fonds de commerce, l'article L.141-1 du code de commerce prévoit que le vendeur est tenu de fournir un certain nombre d'informations, afin de sécuriser la cession du fonds et pour que l'acquéreur soit le plus informé possible du contenu et de la valeur financière du fonds. Parmi ces éléments, il est nécessaire que, dans l'acte constatant la cession, le vendeur indique notamment le chiffre d'affaires qu'il a réalisé « au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation du fonds ».

Toujours dans le but de sécuriser la vente, l'article L.141-2 du même code prévoit que, au jour de la cession, le vendeur et l'acheteur visent les livres de comptabilité tenus par le vendeur « durant les trois exercices comptables précédent celui de la vente ». L'article L.141-1 se référant aux « trois dernières années » et l'article L.141-2 évoquant « les trois exercices comptables », il est proposé une harmonisation concernant la période considérée.

La référence aux « exercices comptables » est retenue en raison de sa plus grande clarté au regard de la situation financière du fonds tant pour le cédant que pour le cessionnaire.

TEXTE

I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Un décret approuve les statuts de la société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, sans préjudice d'une modification de ces statuts et sauf pour ce dernier à produire des statuts différents lors de la demande d'immatriculation de la société. »

II. – 1° Après le troisième alinéa de l'article L 223-1 du code de commerce est inséré un nouvel alinéa, rédigé de la manière suivante :

« Par dérogation à l'article L. 210- 4, un décret prévoit des formalités de publicité allégées lors de tout acte ou événement concernant les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance.

2° Le premier alinéa de l'article L. 210-5 du code de commerce est complété comme suit :

« Le même délai s'applique à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, est gérant de la société. »

III. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Sauf lorsque l'assemblée est réunie pour procéder aux opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 et sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'associés. »

IV. - Le I de l'article L. 232-22 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« L'associé unique qui assume personnellement la gérance de la société est tenu de déposer les documents prévus aux 1° et 2° ci-dessus à l'exception du rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande ».

V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 223-31 du code de commerce est complété par les mots : « sans qu'il soit nécessaire qu'il porte au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce ».

VI. - Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant les trois exercices comptables précédant celui de la vente, ce nombre étant réduit à la durée de la possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans ».

Chapitre IV - Favoriser la reprise, la transmission, le « rebond »

Transmission – reprise

Article 13 : Rapprochement des droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et des sociétés à responsabilité limitée du régime applicable pour les sociétés par actions

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, les droits d'enregistrements applicables aux cessions de droits sociaux diffèrent selon le statut de la société dont les droits sont cédés. Ainsi, si tant les actes portant cessions d'actions de sociétés par actions cotées en bourse que les cessions d'actions de sociétés par actions non cotées sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 1,1 %, les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont pour leur part soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 5 %.

Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce sont également soumises à un taux global de 5 % réparti entre un droit budgétaire et les taxes additionnelles départementale et communale selon un barème progressif par tranche de valeur taxable

La mesure vise à faire converger à 3 % les taux de taxation des cessions de droits sociaux quel que soit le statut des sociétés. En cohérence, il est de même proposé d'abaisser au taux global de 3 % les mutations à titre onéreux de fonds de commerce en réduisant le droit budgétaire de l'Etat dès lors que la valeur taxable des fonds n'excède pas 200 000 €.

TEXTE (version non définitive)

I.- L'article 726 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est ainsi modifié :

a. Dans le premier alinéa, le pourcentage : « 1,10 % » est remplacé par le pourcentage : « 3 % ».

b. Dans le deuxième alinéa, les mots : « cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 de ce code ».

c. Dans le troisième alinéa, les mots : « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 de ce code ».

d. Il est inséré après le troisième alinéa, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs ; ».

e. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Le droit liquidé sur les actes et les cessions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas est plafonné à 5 000 € par mutation ; »

f. Il est complété par un alinéa qui reprend les dispositions du III ainsi modifié : les mots : « 2° du I » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa » ;

2°. Le 2° du I est ainsi modifié :

a. Le deuxième alinéa est supprimé ;

b. Dans le quatrième alinéa, les mots : « non cotée en bourse » sont remplacés par les mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 de ce code et ».

II. Dans le 7° bis de l'article 635 du même code, les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

III.- Dans l'article 639 du même code, les mots : « non cotées en bourse » sont remplacés par les mots : « dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 de ce code » et les mots : « quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « troisième alinéa ».

IV.- Le tableau figurant à l'article 719 du même code est remplacé par le tableau suivant :

| Fraction de la valeur taxable : | Tarif applicable % |
|--|--------------------|
| N'excédant pas 23 000 €..... | 0 |
| Comprise entre 23 000 et 107 000 €..... | 2 |
| Comprise entre 107 000 et 200 000 €..... | 0,60 |
| Supérieure à 200 000 €..... | 2,60 |

V.- Les articles 721 et 722 du même code sont abrogés.

VI.- Dans l'article 722 bis du même code, le pourcentage : « 4 % » est remplacé par le pourcentage : « 2 % ».

[Article 14 : Exonération des droits de mutation à titre onéreux en cas de reprise de l'entreprise par des salariés ou des membres de la famille du cédant](#)

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article pour objet d'inciter à la transmission d'entreprises au profit des salariés ou des membres du cercle familial du cédant afin de leur permettre d'assurer la pérennité de ces entreprises.

Il est ainsi proposé d'exonérer de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) les rachats d'entreprises dont la valeur du fonds ou des titres représentatifs de celui-ci ne dépasse pas 300 000 euros.

Ce dispositif instauré en 2004 en cas de donations de titres ou de fonds à un ou plusieurs salariés exerçant depuis au moins deux ans dans l'entreprise est étendu aux DMTO et bénéficie aux salariés qui s'engagent à poursuivre leur activité dans l'entreprise pendant 5 ans ainsi qu'aux membres de la famille du cédant.

TEXTE

Après l'article 732 du même code, il est inséré un article 732 bis ainsi rédigé :

« Art 732 bis. - Sont exonérées de droits d'enregistrement les cessions en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« b) La vente est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise ou la société dont le fonds ou la clientèle ou les parts ou actions sont cédés, ou la vente est consentie au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe, ou à ses frères et sœurs ;

« c) La valeur du fonds ou de la clientèle objet de la vente ou appartenant à la société dont les parts ou actions sont cédées est inférieure à 300 000 euros ;

« d) Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

« e) Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle transmis ou l'activité de la société dont les

parts ou actions sont cédées, et dont l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur prévu au premier alinéa. »

Article 15 : Assouplissement des conditions et des plafonds pour la déductibilité des intérêts d'emprunts pour les repreneurs d'entreprise

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de faciliter la transmission d'entreprises dans des conditions permettant d'assurer leur pérennité et la stabilité de leur actionnariat, il est proposé d'aider les personnes physiques qui, pour reprendre une entreprise, ont recours à l'emprunt.

A cet effet, le présent article modifie le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise :

- d'une part, en assouplissant la condition de détention minimale de la société reprise par le repreneur, qui serait désormais fixée à 25 % au moins du capital de la société reprise au lieu de 50 % actuellement, et en permettant que ce dispositif s'applique également aux reprises d'entreprise réalisées par les membres d'un même groupe familial ou par plusieurs salariés de la société reprise ;

- et, d'autre part, en doublant le plafond des intérêts retenus pour le calcul de cette réduction d'impôt sur le revenu, pour le porter à 20 000 € pour une personne seule et à 40 000 € pour un couple. La réduction d'impôt sur le revenu maximum que pourrait obtenir un contribuable au titre d'une année serait donc de 5 000 € ou 10 000 €, selon sa situation de famille.

Parallèlement, certains aménagements seraient apportés à ce dispositif. Ainsi, il serait réservé aux reprises de sociétés ayant leur siège dans l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein, exerçant effectivement une activité opérationnelle et qualifiées de petites et moyennes entreprises (PME) au regard de la réglementation communautaire. Par ailleurs, ce dispositif serait encadré pour éviter les risques de cumul avec d'autres dispositifs de faveur ou les risques de contournement de l'engagement de conservation des titres pendant cinq ans par le biais de remboursements d'apports.

Ces nouvelles conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu s'appliqueraient aux emprunts contractés à compter du [à fixer], à l'exception toutefois du relèvement des plafonds de la réduction d'impôt sur le revenu qui concernerait également les emprunts contractés antérieurement à cette date.

TEXTE

I. L'article 199 terdecies-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le I est ainsi modifié :

1° Le b est ainsi rédigé :

« b) Les parts ou actions acquises dans le cadre de l'opération de reprise mentionnée au premier alinéa du présent I confèrent à l'acquéreur [25 % au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise. Pour l'appréciation de ce pourcentage, il est également tenu compte des droits détenus dans la société reprise par le conjoint de l'acquéreur et leurs ascendants et descendants qui participent à l'opération de reprise de la société ou, lorsque l'acquéreur est un salarié de la société reprise, par les autres salariés repreneurs de cette même société ; » ;

2° Dans le c, les mots : « l'acquéreur exerce dans la société reprise » sont remplacés par les mots : « l'acquéreur ou l'un des autres associés repreneurs retenus pour l'appréciation du seuil mentionné au b exerce effectivement dans la société reprise » ;

3° Le d est ainsi rédigé :

« d) La société reprise a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; » ;

4° Le e est ainsi rédigé :

« e) La société reprise doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004 ; » ;

5° Après le e, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société reprise exerce à titre principal une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. ».

6° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition mentionnée au e s'apprécie à la date d'acquisition par le contribuable de la société reprise et en tenant compte de cette acquisition et de celles des autres personnes mentionnées au b participant à l'opération de reprise de la société. ».

B. Dans le II, les montants de « 10 000 € » et de « 20 000 € » sont remplacés respectivement par les montants de « 20 000 € » et « 40 000 € ».

C. Le III est ainsi rédigé :

« III. La réduction d'impôt mentionnée au I ne peut pas concerner des titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail¹, ni des titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue aux I à IV de l'article 199 terdecies-0 A ou à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis.

Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I ne peuvent ouvrir droit aux déductions prévues au 2° quinquies et, au titre des frais réels et justifiés, au 3° de l'article 83. ».

D. Le V est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « est rompu » sont insérés les mots : « ou en cas de remboursement des apports à l'acquéreur pendant la période mentionnée au a du I » et les mots : « cette rupture » sont remplacés par les mots : « la rupture de l'engagement ou le remboursement des apports » ;

2° Dans le 2°, les mots : « et d du I cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition : dans ce cas, la reprise est effectuée » sont remplacés par les mots : « , d et f du I cesse d'être remplie avant le terme du délai mentionné au a du même I, » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « de la condition mentionnée au d » sont remplacés par les mots : « des conditions mentionnées aux d et f », et cet alinéa est complété par la phrase suivante : « Il en est de même en cas de non-respect de la condition prévue au a du I à la suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission et si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme du délai mentionné au a du I. ».

E. Dans le VI, après les mots : « cession des titres » sont insérés les mots : « , de remboursement des apports » et les mots : « ou d » sont remplacés par les mots : « , d ou f ».

F. Il est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés. ».

II. Les dispositions du présent article s'appliquent aux emprunts contractés à compter du [à fixer], à l'exception des dispositions du B du I qui s'appliquent aux intérêts payés à compter du 1er janvier 2008.

Donner une seconde chance aux entrepreneurs

[Article 16 : réforme des incapacités commerciales](#)

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article remplace la peine d'incapacité commerciale et industrielle de dix ans qui découle automatiquement actuellement d'une longue liste de condamnations fixée par le code de commerce par une peine complémentaire, que les tribunaux prononcent lorsque l'interdiction d'exercice leur paraît justifiée.

En effet, le régime actuel extrêmement sévère d'incapacité commerciale et industrielle interdit de plein droit aux personnes ayant purgé une peine criminelle ou un délit financier de se réinsérer par une création d'entreprise. L'article prévoit de laisser désormais au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, si une peine d'incapacité commerciale est justifiée.

¹ Dans la nouvelle version du code du travail (en vigueur au 1^{er} mai 2008), les dispositions relatives à un plan d'épargne salariale se trouvent au titre III du livre III de la troisième partie (anciennement au chapitre IV, du titre IV, du livre IV).

TEXTE

I. Le chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce est abrogé.

II. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions tendant à créer :

1° pour les infractions visées à l'article L. 128-1 du code de commerce, une peine complémentaire d'interdiction d'entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2° une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour les infractions visées à l'article L. 128-1 du code de commerce pour lesquelles une telle peine complémentaire n'était pas prévue.

Un projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

III. Le I est applicable à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée au II.

Article 17 : Réforme du droit des entreprises en difficulté

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a eu pour objectif de renforcer les chances effectives de sauvetage de l'entreprise en favorisant l'anticipation et la négociation. A cette fin, il en a été appelé à l'initiative et à la prise de responsabilité du chef d'entreprise : des procédures plus diversifiées ont été mises à sa disposition, lui laissant le choix de la voie la plus adaptée à la situation de son entreprise. C'est dans cette perspective qu'ont été créées les procédures de conciliation et de sauvegarde.

Le rapport d'évaluation de la Commission des lois de l'Assemblée nationale a souligné que « la loi n° 2005-845 a déjà apporté la démonstration de son utilité ». Toutefois, après deux années d'application, il est apparu nécessaire d'en renforcer l'efficacité, de corriger certaines imperfections et de tirer les conséquences des difficultés rencontrées par les praticiens.

L'objectif central du texte qui sera élaboré est une plus grande attractivité de la procédure de sauvegarde, afin d'en développer l'usage, encore relativement limité. A cette fin, l'ordonnance assouplira les conditions d'ouverture de la sauvegarde, renforcera les pouvoirs des dirigeants sur l'administration et la réorganisation de l'entreprise, et favorisera l'émergence d'un plan de sauvegarde, notamment en réformant en profondeur le fonctionnement aujourd'hui insatisfaisant des comités de créanciers. Quelques aménagements seront également apportés à la conciliation, sans bouleverser le fonctionnement de cette procédure qui a fait la preuve de son efficacité.

L'ordonnance améliorera la procédure de liquidation judiciaire, dans un esprit de simplification : l'accomplissement des opérations de cession en liquidation judiciaire sera facilité et le recours à une procédure de liquidation judiciaire simplifiée rénovée sera étendu. Elle clarifiera et améliorera l'articulation entre les contrats de fiducie et de gage sans dépossession d'une part, les procédures collectives d'autre part, afin de favoriser en amont l'apport de crédits aux entreprises. Elle comprendra également des ajustements techniques et procéduraux et des mesures de coordination au sein du livre VI du code de commerce, ainsi qu'entre ce livre et les dispositions législatives qui lui sont liées.

TEXTE

I. Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions législatives relatives au traitement des difficultés des entreprises ainsi qu'aux sûretés nécessaires pour :

1° Favoriser et sécuriser la procédure de conciliation ;

2° Rendre la procédure de sauvegarde plus attractive pour le débiteur et plus efficace afin de favoriser le traitement anticipé des difficultés des entreprises ;

3° Clarifier et améliorer la composition et le fonctionnement des comités de créanciers et des assemblées d'obligataires dans le cours des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire ;

4° Renforcer l'efficacité du redressement judiciaire ;

- 5° Améliorer la liquidation judiciaire, notamment le sort des créanciers munis de sûretés, accroître le recours au régime de la liquidation judiciaire simplifiée et alléger sa mise en œuvre ;
- 6° Favoriser les cessions d'entreprise en liquidation judiciaire et sécuriser celles-ci ainsi que les cessions d'actifs ;
- 7° Simplifier le régime des créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure collective ;
- 8° Clarifier le régime des contrats en cours et l'adapter aux spécificités de chaque procédure collective ;
- 9° Améliorer l'efficacité des sûretés, et notamment de la fiducie, en cas de procédure collective ;
- 10° Clarifier, moraliser et renforcer la cohérence du régime des sanctions ;
- 11° Améliorer et clarifier les règles procédurales du livre VI du code de commerce ;
- 12° Renforcer le rôle du ministère public ;
- 13° Assurer la coordination des dispositions du livre VI du même code et procéder aux clarifications rédactionnelles nécessaires ;
- 14° Coordonner les dispositions du livre VI du même code avec les dispositions législatives qui lui sont liées ;
- 15° Améliorer la cohérence du livre VI et du livre VIII du même code et élargir la possibilité de désigner des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ou des mandataires judiciaires.

II. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

Article 18 : Entreprenariat dans l'économie sociale

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article assouplit le régime des fonds d'investissement solidaires, modernise le régime des obligations émises par les associations et élargit le champ du micro-crédit.

TEXTE

I – Le code du travail est ainsi modifié :

- a) Le dernier alinéa du I et le premier alinéa du III de l'article L.443-1-2 du code du travail sont supprimés.
- b) Le quatrième alinéa de l'article L. 443-3-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Toutefois, sont dispensées de cet agrément les entreprises d'insertion conventionnées par l'Etat ainsi que les entreprises adaptées mentionnées à l'article L.323-31 du code du travail. ».
- c) Au cinquième alinéa de l'article L.443-3-2, le pourcentage « 40% » est remplacé par le pourcentage « 35% ».
- d) Au début de l'article L.443-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :
« Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 doit proposer à ses participants au moins trois supports d'investissement présentant des orientations de gestion différentes, dont l'un prévoit l'acquisition de parts de fonds solidaires, investis dans des entreprises solidaires définies à l'article L.443-3-2 du présent code, dans les limites prévues à l'article L.214-39 du code monétaire et financier. »
- e) Au début du deuxième alinéa de l'article L.443-4 du code du travail, les mots « Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L.443-1 » est remplacé par les mots « Ce règlement ».

II – A l'article L.214-4 du Code monétaire et financier, les mots « et dont les fonds propres sont inférieurs à cent cinquante mille euros » sont supprimés. »

III - A l'article L213-12 du Code Monétaire et Financier, la phrase "Si elle est d'un montant supérieur à 38 000 euros, elle est en outre subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie" est supprimée.

IV - A l'article L.213-13 du Code monétaire et financier, après les mots "précédant l'émission", sont ajoutés les mots "majoré d'une prime définie par arrêté du ministre chargé de l'économie

V. L'Article L 511-6 point 5 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

Aux associations sans but lucratif et aux fondations reconnues d'utilité publique faisant des prêts sur ressources propres et sur emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou des institutions ou services mentionnés à l'article L.518-1 :

- a- pour la création et le développement de très petites entreprises ;
- b- pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques. Les prêts relevant de cette activité sont soumis aux règles applicables aux crédits à la consommation.

Les organismes visés au premier alinéa sont habilités et contrôlés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

VI – Le premier alinéa de l'article L.131-85 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

La Banque de France informe les établissements, les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, les organismes visés au point 5. de l'article L.511-6 ainsi que, sur sa demande, le Procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article L.163-6 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

VII. Le cinquième alinéa de l'article L.131-85 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article L.163-11 ne font pas obstacle à ce que les établissements de crédit et les organismes visés au point 5. de l'article L.511-6 utilisent ces informations comme élément d'appréciation avant d'accorder un financement ou une ouverture de crédit.

VIII. L'article L.333-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :

Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les établissements de crédit visés à l'article L.511-1 du code monétaire et financier et les organismes visés au point 5. de l'article L.511-6 du même code sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.

Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur en application du premier alinéa de l'article L. 331-3, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier institué au premier alinéa du présent article. La même obligation pèse sur le greffe du juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9.

Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.

Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 qui sont communiquées à la Banque de France par le greffe du juge de l'exécution. S'agissant des mesures définies à l'article L. 331-7 et au premier alinéa de l'article L. 331-7-1, l'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans. [S'agissant des mesures définies au troisième alinéa de l'article L. 331-7-1, la durée d'inscription est fixée à dix ans].

La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.

La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux organismes visés au point 5. de l'article L 511-6 du code monétaire et financier, des informations nominatives contenues dans le fichier.

Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux organismes visés au point 5. de l'article L 511-6 du code monétaire et financier de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-22 et 226-21 du code pénal.

IX. L'article L .511-33 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou d'un organisme visé au point 5 de l'article L.511-6 ou qui est employé par l'un d'eux est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L.571-4.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.